



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-SIXIÈME ANNÉE

1603^e SÉANCE : 30 NOVEMBRE 1971

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1603)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Plainte de la Guinée :	
Rapport de la Mission spéciale du Conseil de sécurité en République de Guinée constituée en vertu de la résolution 295 (1971) [S/10309]	1
Question concernant la situation en Rhodésie du Sud :	
a) Lettre, en date du 24 novembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10396);	
b) Quatrième rapport du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité (S/10229 et Add.1 et 2)	8

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments trimestriels aux Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE SIX CENT TROISIEME SEANCE

Tenue à New York, le mardi 30 novembre 1971, à 10 h 30.

Président : M. Eugeniusz KUŁAGA (Pologne).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Argentine, Belgique, Burundi, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Nicaragua, Pologne, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Somalie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1603)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Plainte de la Guinée :
Rapport de la Mission spéciale du Conseil de sécurité en République de Guinée constituée en vertu de la résolution 295 (1971) [S/10309].
3. Question concernant la situation en Rhodésie du Sud :
 - a) Lettre, en date du 24 novembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10396);
 - b) Quatrième rapport du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité (S/10229 et Add.1 et 2).

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Plainte de la Guinée

Rapport de la Mission spéciale du Conseil de sécurité en République de Guinée constituée en vertu de la résolution 295 (1971) [S/10309*]

1. Le **PRESIDENT** : Lors de sa 1573^{ème} séance, tenue le 3 août 1971 et consacrée à l'examen du présent point de l'ordre du jour, le Conseil de sécurité avait, on s'en souvient, décidé d'inviter le représentant de la République de Guinée à participer, sans droit de vote, aux débats du Conseil. Conformément à cette décision, j'invite le représentant de la Guinée à prendre place à la table du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. Abdoulaye Touré (Guinée) prend place à la table du Conseil.

* Publié ultérieurement en tant que *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément spécial No 4 (S/10309/Rev.1)*.

2. Le **PRESIDENT** : Dans sa résolution 295 (1971), le Conseil avait décidé l'envoi en République de Guinée d'une mission spéciale du Conseil de sécurité chargée de mener des consultations avec les autorités guinéennes et de faire immédiatement rapport sur la situation.

3. Lors de sa 1576^{ème} séance, le 26 août, le Conseil a adopté un consensus aux termes duquel la Mission spéciale se composerait de deux membres du Conseil. Dans une note publiée le même jour [S/10299], Le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général ont indiqué que la Mission spéciale se composerait des représentants de l'Argentine et de la Syrie.

4. La Mission spéciale, composée de M. George J. Tomeh, représentant de la Syrie, et de M. Julio César Carasales, représentant de l'Argentine, a séjourné dans la République de Guinée du 30 août au 2 septembre 1971. Le rapport de la Mission spéciale a été publié sous la cote S/10309.

5. Au nom du Conseil de sécurité, et avec l'autorisation de ses membres, je voudrais faire la déclaration suivante :

"On se souviendra que, le 3 août 1971, le Conseil de sécurité a décidé d'envoyer une mission spéciale en République de Guinée. La Mission spéciale, composée de M. l'ambassadeur George J. Tomeh, représentant de la Syrie, et de M. le ministre Julio César Carasales, représentant adjoint de l'Argentine, est restée en Guinée du 30 août au 2 septembre 1971 et a eu des consultations approfondies avec des représentants du Gouvernement guinéen.

"Au cours de ces consultations, les autorités guinéennes ont coopéré pleinement avec la Mission spéciale et lui ont accordé toutes les facilités nécessaires pour lui permettre de mener à bien sa tâche.

"De retour à New York, la Mission spéciale a, conformément à son mandat, présenté son rapport au Conseil de sécurité; ce rapport a été publié sous la cote S/10309. Le Conseil a commencé l'examen du rapport de la Mission spéciale à sa 1586^{ème} séance, le 29 septembre 1971.

"Il ressort de ce rapport que l'on continue à s'inquiéter en Guinée de la possibilité que se renouvellent des actes dirigés contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique du pays, tels que ceux qui ont conduit aux événements de novembre 1970. A cet égard, le Gouvernement guinéen a exprimé l'avis que le Conseil de sécurité devrait prendre des mesures pour empêcher le Portugal de violer l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la Guinée.

"Il est évident également que le fait que le Portugal n'applique pas à la Guinée (Bissau) le principe de l'autodétermination, et notamment le droit à l'indépendance, a un effet perturbateur sur la situation dans la région.

"Le Conseil de sécurité, ayant pris note avec satisfaction du rapport de la Mission spéciale, ainsi que des représentations faites par le Gouvernement guinéen, réaffirme la teneur du paragraphe 1 de sa résolution 295 (1971) qui affirme que l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Guinée doivent être respectées."

6. M. BUSH (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Je serai très bref. Ma délégation remercie les membres de la Mission spéciale qui s'est rendue en Guinée et vous aussi, Monsieur le Président, de vos efforts qui ont permis d'élaborer un consensus unanimement approuvé. Nous avons particulièrement noté l'expression qui figure au sixième paragraphe et qui est conforme à l'opinion américaine selon laquelle l'exercice de l'autodétermination peut aboutir à diverses solutions, y compris l'indépendance.

7. M. ORTIZ DE ROZAS (Argentine) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation argentine veut tout d'abord dire sa satisfaction de la célérité avec laquelle le Conseil a agi à la suite de la plainte présentée par le Gouvernement de la Guinée. Rappelons en effet que le jour même où fut reçue la note du représentant permanent de la République de Guinée, l'ambassadeur Touré, le Président du Conseil de sécurité convoqua une réunion, qui eut lieu l'après-midi du même jour, le 3 août.

8. Nous tenons à exprimer notre reconnaissance à celui qui présidait alors le Conseil de sécurité, l'ambassadeur Piero Vinci, d'Italie, pour la préoccupation qu'il a manifestée et pour l'efficacité avec laquelle il a mené cette affaire. Nous espérons qu'un tel précédent ne sera pas oublié dans la pratique future du Conseil.

9. En second lieu, nous tenons à dire combien nous avons apprécié la cordialité et l'efficacité avec lesquelles le Gouvernement guinéen a reçu la mission du Conseil, à laquelle a eu l'honneur de participer le ministre Julio César Carasales, représentant adjoint de l'Argentine.

10. Nous constatons avec satisfaction que le travail de la Mission, si brillamment présidée par le représentant permanent de la Syrie, l'ambassadeur Tomeh, n'a pas été vain et que l'esprit de son rapport se retrouve dans le consensus que le Conseil vient d'adopter.

11. Que cette expérience soit l'occasion de réaffirmer une fois de plus, ici, aujourd'hui, le droit inaliénable de tous les Etats à voir leur souveraineté et leur indépendance pleinement respectées, qu'elle soit un exemple vivant de ce qu'a si souvent dit la délégation argentine, à savoir que, tant qu'elles subsisteront, les situations coloniales risqueront toujours d'engendrer des conflits anachroniques dans la conjoncture dans laquelle vit l'humanité à l'heure actuelle.

12. En conclusion, je voudrais dire ma joie de retrouver parmi nous, rétabli, mon ami l'ambassadeur Tomeh, de la

Syrie, que des ennuis de santé avaient éloigné du Conseil. Nous nous souvenons que la dernière fois qu'il a parlé au Conseil c'était justement pour présenter le rapport de la Mission que le Conseil avait envoyée en Guinée. Au cours d'une longue intervention, l'ambassadeur Tomeh avait alors mis en lumière, avec l'éloquence qui le caractérise, l'oeuvre accomplie par la Mission. Nous sommes heureux de le voir ici et nous lui souhaitons un complet rétablissement.

13. M. HUANG Hua (Chine) [*traduction du chinois*] : En novembre 1970, les colonialistes portugais ont envoyé ouvertement des mercenaires lancer une attaque soudaine contre la République de Guinée au moyen de procédés relevant de la piraterie, s'efforçant ainsi vainement de renverser le Gouvernement de la République de Guinée dirigé par le président Sékou Touré et de rejeter le peuple guinéen dans la sombre époque du régime colonial. Le Gouvernement et le peuple chinois tiennent à exprimer l'indignation extrême que leur inspire cet acte d'agression pure et simple, qu'ils condamnent énergiquement.

14. Sous le commandement du président Sékou Touré, l'héroïque peuple guinéen, rempli d'indignation devant l'ennemi, a infligé des coups sévères aux envahisseurs et a victorieusement défendu la souveraineté et l'indépendance nationale de l'Etat guinéen. Le Gouvernement et le peuple chinois félicitent vivement le peuple guinéen de l'esprit révolutionnaire dont il a fait preuve en s'opposant à la force brutale, en maintenant son unité et en résistant à l'ennemi d'un commun effort, et ils saluent les victoires remportées par le peuple guinéen dans sa lutte contre l'agression.

15. Il convient particulièrement de mentionner que, lorsque le peuple guinéen a subi cette agression, la grande majorité des pays et des peuples africains se sont unis d'un seul élan pour lui apporter un soutien puissant, donnant ainsi un exemple d'appui et d'assistance mutuels entre peuples et nations opprimés dans leur lutte contre le colonialisme et le néo-colonialisme.

16. Bien que les autorités coloniales portugaises aient honteusement échoué dans leur tentative d'invasion armée, les colonialistes et les néo-colonialistes ne changeront pas. Ils continueront de lutter jusqu'à la dernière extrémité. Les faits prouvent qu'ils n'ont jamais cessé un seul instant de comploter des actes d'agression contre la République de Guinée, et ils ont élaboré récemment un nouveau plan pour envahir encore une fois la Guinée. Cela a été prouvé de façon irréfutable, avec de nombreuses preuves à l'appui, par le Gouvernement guinéen, qui a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur ce plan, en lui demandant de prendre les mesures nécessaires pour empêcher le renouvellement d'une invasion massive. Cette demande du Gouvernement guinéen est justifiée, et nous l'appuyons énergiquement. Des faits innombrables prouvent que les politiques colonialistes poursuivies par les autorités portugaises constituent une menace à la souveraineté et à la sécurité des Etats africains indépendants, un défi au droit des peuples africains à l'indépendance nationale et une grave violation de l'esprit de la Charte des Nations Unies. Comment les colonialistes portugais, dans leur corruption extrême, osent-ils perpétrer des actes d'agression aussi flagrants et se préparer maintenant à de nouvelles aventures militaires de plus grande envergure encore ? S'ils agissent ainsi, c'est

avec l'appui des autres impérialistes et de connivence avec eux. Il n'est pas difficile de voir que leur objectif n'est pas seulement de renverser le Gouvernement de la République de Guinée, mais également d'éliminer le mouvement de libération nationale, mouvement qui se développe vigoureusement en Afrique. En conséquence, l'importance de la lutte du peuple guinéen dépasse de beaucoup le cadre de la Guinée. Le peuple guinéen se bat non seulement pour l'indépendance et la souveraineté de sa patrie, mais aussi pour l'indépendance et la souveraineté d'autres Etats africains, et il défend ainsi la cause de tous les pays du monde jaloux de leur indépendance et de leur souveraineté.

17. Le peuple guinéen n'est nullement isolé dans sa lutte. Tous les peuples épris de justice le soutiennent énergiquement, et c'est ce que fait le peuple chinois. La victoire est d'ores et déjà acquise au peuple guinéen, qui se bat pour la justice, renforce sa vigilance et persévère dans sa lutte.

18. M. FARAH (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : Dans sa déclaration finale à la Mission spéciale du Conseil de sécurité en Guinée, le président Sékou Touré a résumé la question très simplement en disant : "Nous nous adressons au Conseil de sécurité pour que notre droit de vivre en paix soit respecté." [S/10309/Rev.1, p. 45.] Le Conseil manquerait à son devoir le plus essentiel s'il ne répondait pas positivement à l'appel du président Touré.

19. La clé de la paix et de la sécurité pour la Guinée, comme pour le Sénégal et d'autres territoires qui touchent les colonies portugaises en Afrique, c'est que le Portugal accorde — ou soit contraint d'accorder — aux peuples soumis à sa domination coloniale le droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. En tout cas, il faut amener le Portugal à se rendre bien compte que la communauté internationale le condamne comme source d'injustice, de troubles et d'agression, et que le Conseil de sécurité suivra de près la situation qui a suscité une grande appréhension dans la République de Guinée.

20. Le président Touré a bien mis en lumière le problème auquel se heurtent les petits Etats qui vivent sous une menace directe ou indirecte d'agression et qui ne peuvent avoir recours qu'à un organe influencé par d'autres considérations que le strict respect du droit international accepté. Il a demandé, à juste titre, quelle aurait été l'attitude du Conseil si l'agression portugaise de novembre 1970 avait été couronnée de succès. Avec un cynisme compréhensible, il a dit qu'à son avis le Conseil se serait borné à enregistrer ce fait brutal et n'aurait rien fait. Cependant, comme les chefs d'Etat de nombreux autres pays africains, il a confiance en le Conseil de sécurité tout en sachant que la constitution et le mode d'action de ce dernier sont loin de ce que lui considère "comme la base d'un véritable équilibre international pour la sauvegarde permanente et efficace des droits légitimes de chaque peuple" [*ibid.*].

21. Le consensus auquel le Conseil est parvenu en ce qui concerne la plainte de la Guinée ne va pas, de l'avis de ma délégation, aussi loin qu'il le devrait, mais, au moins, nous sommes d'accord sur le fait que le peuple guinéen est menacé d'agression, que cette menace émane des autorités portugaises en Afrique, que la cause fondamentale en est

l'oppression par le Portugal du peuple africain qu'il domine et que le Conseil de sécurité maintient ce qu'il a affirmé dans la résolution 295 (1971), à savoir que l'indépendance territoriale de la République de Guinée doit être respectée.

22. Ma délégation estime que le Conseil doit prendre bonne note du fait que la menace pesant sur la Guinée revêt la forme d'un sabotage politique et militaire effectué par des mercenaires au service du Portugal : l'attaque dirigée par les Portugais contre la Guinée en novembre 1970 l'a prouvé, et les services de renseignements guinéens sont convaincus qu'une attaque semblable est prévue pour un proche avenir.

23. Le consensus qui est apparu au Conseil ne va pas, aux yeux de ma délégation, aussi loin qu'il le devrait. C'est vraiment le minimum acceptable pour répondre à la Guinée. Mais, comme il représente aussi le maximum d'accord possible dans les circonstances actuelles et qu'il reconnaît les principaux éléments de la situation, ma délégation lui a donné son approbation.

24. M. FREELAND (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation, à son tour, exprime sa gratitude à la Mission spéciale du Conseil pour la contribution qu'elle a apportée. Nous nous sommes volontiers associés à la déclaration de consensus que vous avez faite ce matin, Monsieur le Président, au nom du Conseil.

25. Cependant, à propos de l'avant-dernier paragraphe du consensus, nous nous voyons dans l'obligation de réaffirmer une opinion que connaissent bien, j'en suis certain, les autres membres du Conseil. Tout en souscrivant pleinement au principe de l'autodétermination, y compris le droit à l'indépendance, pour tous les territoires non autonomes, nous estimons que la responsabilité de l'application du principe et du moment de cette application appartient à la Puissance administrante.

26. M. TERENCE (Burundi) : Ma délégation est heureuse de voir ici le représentant de la Syrie, qui a présidé la Mission spéciale du Conseil de sécurité en Guinée. Nous sommes très heureux qu'il puisse de nouveau se joindre à nous et qu'il soit remis de la maladie qui l'a obligé à rester alité pendant tant de semaines, pendant lesquelles nous avons malheureusement été privés de sa présence. Nous saisissons cette occasion pour lui dire combien nous lui sommes reconnaissants du succès qu'il a remporté lors de la mission qu'il a effectuée avec son collègue, le représentant de l'Argentine.

27. Nous avons à plusieurs reprises, tant sur le problème de la sécurité que sur celui de la décolonisation, fait connaître notre position, à savoir que, pour les pays africains, la sécurité est étroitement liée à la décolonisation totale. C'est pour cette raison que nous voudrions, brièvement, aller au fond du problème, car ce qui s'est passé en Guinée et au Sénégal reflète l'insécurité globale dans la région. Et cette insécurité globale est uniquement due au fait que la domination portugaise se perpétue dans cette région. Par conséquent, s'il veut réussir à faire respecter l'indépendance politique et la souveraineté nationale de tous les Etats — en particulier de la Guinée et du Sénégal —, le Conseil de sécurité devra contribuer à l'extrir-

pation, à l'éradication définitive des causes qui sont à l'origine de ce malaise, à savoir la présence continue du Portugal en Guinée (Bissau).

28. Les membres du Conseil de sécurité se rendront compte que, bien des fois, le Portugal a essayé de se disculper en ce qui concerne ses attaques contre la Guinée. Mais nous disons, quant à nous : que le Portugal évacue la Guinée (Bissau) et la situation qui prévaut actuellement cessera d'exister.

29. En tout état de cause, il appartient au Conseil de sécurité de tout mettre en oeuvre pour faire respecter le droit à la souveraineté et à l'indépendance des pays qui sont déjà indépendants, mais aussi, comme la situation est directement liée au fait que le Portugal continue à dominer la Guinée (Bissau), il est également indispensable que ce pays accède à l'indépendance et que toute la région soit, enfin, à l'abri des menaces continues dont elle est victime.

30. M. TAYLOR-KAMARA (Sierra Leone) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a déjà exprimé ses remerciements et compliments à la Mission spéciale qui s'est rendue en République de Guinée pour l'excellent rapport qu'elle a soumis dans le document S/10309 du 15 septembre 1971. Ce rapport a été expertement présenté au Conseil de sécurité par l'ambassadeur George Tomeh, de la République arabe syrienne, membre de la Mission, et discuté assez longuement par le Conseil.

31. Une étude attentive de ce rapport et de précédents rapports sur la Guinée révèle que les interventions armées portugaises contre la Guinée se sont succédé depuis 1961. Il s'ensuit naturellement que, durant toutes ces années, le Gouvernement portugais n'a cessé — sans aucune raison valable — de chercher à s'ingérer dans les affaires de la République de Guinée et à changer le gouvernement légal de ce pays par des moyens illégaux.

32. Ma délégation estime que ces actes illégaux et inconstitutionnels, qui sont en fait des actes flagrants d'agression, de violation et d'attaque, ont atteint leur point culminant avec cette atteinte à la souveraineté, l'intégrité et la sécurité de la République de Guinée. Dans de telles circonstances, le Conseil de sécurité devrait sans perdre de temps prendre contre le Portugal les mesures appropriées que prévoit la Charte des Nations Unies afin de réparer les torts causés à la République de Guinée et obliger le Portugal à cesser sur-le-champ toute activité constituant une atteinte à la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République.

33. Etant donné que la Guinée — non plus que le Sénégal — n'a jamais été en guerre avec le Portugal, il semble à ma délégation qu'il est du devoir du Conseil de sécurité, lorsqu'un cas patent est dénoncé, d'empêcher le Portugal de continuer à commettre des actes illégaux et anticonstitutionnels contre la République de Guinée. A ce propos, je me permets de rappeler ce que ma délégation, par la bouche de notre premier ministre, a déjà déclaré, à savoir qu'il existe divers moyens de changer un gouvernement. Le monde cependant se tourne maintenant vers le recours à des voies démocratiques, c'est-à-dire la consultation démocratique du peuple, au lieu d'employer l'argent, la force et les

mercenaires pour persuader les chefs légalement choisis par le peuple.

34. Compte tenu de ces considérations, ma délégation s'associe à la déclaration du Président de la Guinée, dans l'espoir que cette déclaration sera acceptée *in toto* par les membres du Conseil de sécurité.

35. M. ISSRAELYAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduction du russe*] : Au cours de l'année qui vient de s'écouler, le Conseil de sécurité a été obligé de se réunir à plusieurs reprises afin d'examiner les actes d'agression dont le Portugal s'est rendu coupable à l'égard d'Etats africains indépendants. Il y a quelques jours à peine, le Conseil examinait la situation créée par la politique portugaise à l'égard de la République du Sénégal. Aujourd'hui, le Conseil est saisi de la question des menées du Portugal contre un autre Etat africain, la République de Guinée.

36. Comme dans le cas du Sénégal, dans lequel la Mission du Conseil de sécurité a conclu que le Portugal était responsable d'avoir monté une attaque contre un Etat africain, le Conseil de sécurité dispose dans le cas présent d'un rapport de sa mission spéciale qui, après s'être rendue en Guinée, a soumis au Conseil des faits qui confirment les menées des forces impérialistes, et tout d'abord du Portugal, contre le régime actuel de la République de Guinée, contre sa souveraineté, l'indépendance de son territoire et l'intégrité de ce pays.

37. A ce propos, la délégation de l'Union soviétique voudrait faire remarquer que la Mission du Conseil de sécurité en Guinée, qui était composée du représentant permanent de la Syrie, M. Tomeh — auquel nous souhaitons la bienvenue parmi nous à son retour de maladie, ainsi que bonne santé et longue vie —, et du représentant de l'Argentine, M. Carasales, s'est acquittée avec honneur de la tâche que le Conseil lui avait confiée.

38. Après avoir pris connaissance des documents établis par cette mission, force est de constater avec une profonde inquiétude que la politique que le Portugal avait adoptée à l'égard de la République de Guinée ne s'est aucunement — je répète : aucunement — modifiée depuis que le Conseil de sécurité a examiné au mois de novembre 1970, c'est-à-dire il y a environ un an, la question de l'agression ouverte commise par le Portugal contre la République de Guinée. Après avoir examiné les faits présentés à l'époque par sa mission spéciale, le Conseil de sécurité avait adopté la résolution 290 (1970), dans laquelle il avertit solennellement le Portugal que,

“si des attaques armées contre des Etats africains indépendants se reproduisent, le Conseil de sécurité envisagera immédiatement des dispositions ou des mesures efficaces appropriées conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies”.

Il aurait semblé suffisant que l'instance suprême de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de sécurité, adresse une mise en garde aux colonialistes portugais pour leur enlever l'envie d'attenter à la souveraineté d'Etats africains indépendants. Mais il n'en a rien été, comme en témoignent

les faits relatés par la nouvelle Mission spéciale du Conseil de sécurité en Guinée, créée en application de la résolution 295 (1971), adoptée par le Conseil le 3 août 1971.

39. Les derniers agissements du Portugal, qui ont été l'objet de l'attention de la Mission spéciale en Guinée, montrent que cet Etat n'a pas l'intention de renoncer à ses attaques contre l'indépendance des pays africains limitrophes de ses colonies, dans lesquelles il réprime, par des méthodes barbares, le mouvement de libération nationale. En d'autres termes, le Portugal poursuit obstinément sa politique colonialiste sur la terre africaine, dont 2 millions de kilomètres carrés demeurent encore sous le joug colonial de Lisbonne en violation flagrante de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Continuant à opprimer les peuples africains, le Portugal utilise en outre les territoires de ses colonies comme base pour lancer des attaques contre les Etats indépendants d'Afrique. On sait que non seulement la Guinée et le Sénégal, mais aussi d'autres Etats africains comme la Zambie, la République-Unie de Tanzanie et le Zaïre ont été les victimes d'attaques de la part des forces armées portugaises.

40. La politique d'agression impérialiste poursuivie par le Portugal contre la Guinée et d'autres Etats d'Afrique montre clairement qu'il est indispensable d'éliminer au plus vite et totalement les régimes colonialistes et racistes et d'écarter la menace que constitue le colonialisme pour la paix et la sécurité des peuples africains. Plus que jamais il est devenu évident que tant qu'un seul régime colonialiste subsistera sur le continent africain, tant que les forces armées n'en auront pas été évacuées et les bases militaires établies par les colonialistes sur le continent africain éliminées, l'existence et le développement des Etats africains dans la paix et la liberté seront toujours menacés.

41. L'alliance sans cesse renforcée en Afrique entre l'impérialisme international, le colonialisme portugais et le racisme de la Rhodésie du Sud et de l'Afrique du Sud se fonde sur l'objectif commun qu'ils poursuivent et qui est la lutte contre le mouvement de libération nationale afin de défendre les intérêts politiques, économiques et stratégiques de l'impérialisme, du colonialisme et du néo-colonialisme. Les conséquences de cette collusion entre les impérialistes, les colonialistes et les racistes sont évidentes pour tous et, en premier lieu, pour les Etats africains. C'est une politique de complots, de coups d'Etat, d'agressions et d'ingérence éhontée dans les affaires intérieures des Etats africains indépendants.

42. Le Président de la République de Guinée, M. Sékou Touré, a dit en termes nets et non équivoques ce qu'il pensait de la politique des pays impérialistes au cours de la réunion qu'il a eue avec les membres de la Mission spéciale. Je me permettrai de citer un passage de cette conversation très intéressante. Le président Sékou Touré a déclaré, et je cite :

"...ces nations préféreraient utiliser la force brutale pour imposer un régime de leur choix et disposer ainsi librement des ressources de la Guinée. Le problème de fond, c'est que ces nations ne se sont pas reconverties aux exigences de la paix et de la sécurité, qu'elles ne veulent

pas considérer le droit international comme une force réelle, le droit de chaque nation de disposer d'elle-même. Elles voudraient encore s'imposer par la force brutale. C'est ce drame qui se répercute dans les rapports de la Guinée avec certains pays de l'OTAN." [S/10309/Rev.1, p. 44 et 45.]

43. L'Union soviétique a toujours appuyé la lutte des peuples africains et des autres peuples pour leur libération nationale et pour le renforcement de la sécurité des nouveaux Etats contre les menées du colonialisme et du néo-colonialisme. Le programme de lutte pour la paix et la coopération internationales qui a été élaboré par le vingt-quatrième Congrès du parti communiste de l'Union soviétique stipule que l'une des orientations principales de la politique extérieure de l'Union soviétique consiste à contre-carrer immédiatement et fermement tout acte arbitraire et toute agression sur le plan international et à utiliser au maximum à cette fin les moyens dont dispose l'ONU.

44. Eliminer complètement les vestiges du colonialisme et crever l'abcès du racisme en Afrique, voilà les conditions nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales non seulement en Afrique, mais dans le monde entier.

45. Le Secrétaire général du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique, M. Brejnev, dans son rapport au vingt-quatrième Congrès, a souligné qu'il fallait assurer la mise en oeuvre intégrale des décisions de l'Organisation des Nations Unies sur l'élimination des régimes coloniaux encore existants.

46. En ce qui concerne le problème qui nous occupe, la délégation soviétique estime que le Conseil de sécurité doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'indépendance et l'intégrité territoriale aussi bien de la Guinée que des autres Etats africains contre les menées agressives des colonialistes portugais.

47. Le PRESIDENT : J'espère qu'il me sera permis, en ma qualité de représentant de la POLOGNE, de définir en quelques mots la position de ma délégation.

48. Je voudrais tout d'abord présenter nos félicitations et remerciements à l'ambassadeur de la République arabe syrienne, M. Tomeh, à qui nous souhaitons la bienvenue après une longue et regrettable absence, ainsi qu'au représentant permanent adjoint de l'Argentine, le ministre Carasales, pour leur rapport sur les consultations qu'ils ont menées avec les représentants du Gouvernement de la République de Guinée au cours de la période du 30 août au 2 septembre de cette année.

49. La délégation polonaise a eu l'honneur de participer à la Mission spéciale du Conseil de sécurité qui, après s'être rendue en Guinée en novembre 1970, a conclu unanimement à la responsabilité du Portugal pour l'agression des 22, 23 et 24 novembre 1970 contre la République de Guinée¹. Nous avons par conséquent accordé à la dernière plainte

¹ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-cinquième année, Supplément spécial No 2*, chap. III.

guinéenne la plus grande attention et nous avons assuré le Gouvernement guinéen de notre pleine compréhension.

50. Le rapport qui est maintenant devant nous indique clairement qu'il continue d'exister un état de menace directe contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Guinée. Ce rapport de la Mission spéciale a conclu également qu'il existe en Guinée une préoccupation réelle et pleinement justifiée provoquée par la possibilité latente de nouveaux actes d'agression.

51. Nous souscrivons, bien que nous eussions préféré un langage plus ferme, à la constatation contenue dans le consensus que nous venons d'adopter, à savoir que "le fait que le Portugal n'applique pas à la Guinée (Bissau) le principe de l'autodétermination, et notamment le droit à l'indépendance, a un effet perturbateur sur la situation dans la région".

52. Le Conseil de sécurité, de l'avis de la délégation polonaise, doit prendre en considération le fait que l'existence continue du colonialisme portugais en Afrique et les guerres coloniales qu'il mène contre les peuples africains constituent une menace permanente et une source d'agression continue contre les Etats indépendants d'Afrique. Seules la liquidation définitive du colonialisme et du racisme en Afrique ainsi que l'accession à l'indépendance de tous les peuples colonisés peuvent créer les conditions nécessaires à l'établissement de la sécurité dans cette région, garantie essentielle de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des Etats indépendants d'Afrique.

53. Je voudrais en même temps assurer le représentant de la République de Guinée, M. l'ambassadeur Touré, et les membres du Conseil de sécurité que la Pologne, conformément à sa position traditionnelle, n'épargnera aucun effort pour contribuer à la réalisation complète et rapide de ces objectifs.

54. En ma qualité de **PRESIDENT**, je donne maintenant la parole au représentant de la Guinée.

55. **M. TOURE (Guinée)** : Monsieur le Président, il m'est très agréable de vous voir présider les débats du Conseil de sécurité en ce mois de novembre. Les rapports de fructueuse coopération qui existent entre la République populaire de Pologne et la République de Guinée sont trop connus pour qu'il soit besoin d'en parler ici. J'ai eu l'avantage, sur le plan personnel, de vous connaître il y a plus de 10 ans, lorsque nous représentions l'un et l'autre nos pays respectifs auprès d'un pays tiers africain, frère et ami. J'ai pu apprécier alors vos grandes qualités humaines, votre compétence et votre parfaite connaissance des affaires diplomatiques africaines et internationales.

56. Comme vous l'avez dit tout à l'heure, Monsieur le Président, vous avez également fait partie de la mission d'investigation du Conseil de sécurité qui s'est rendue dans mon pays au mois de novembre dernier. Nous avons en mémoire le rôle combien important que vous avez joué au sein de cette mission avec vos éminents collègues.

57. Enfin, le sort, qui fait si bien les choses, nous donne aujourd'hui l'opportunité de vous voir présider les travaux

du Conseil de sécurité en cet autre mois de novembre, un an après l'agression criminelle du Portugal contre mon pays, la République de Guinée.

58. Avec cet accord général — dont les termes ont été définis par vous tout à l'heure et qui, pour la délégation de la République de Guinée, ne représente que le minimum dont certaines délégations ont parlé —, le Conseil de sécurité vient de tirer ses conclusions du rapport de la Mission spéciale qu'il a envoyée en République de Guinée à la suite d'une requête du Gouvernement guinéen formulée le 3 août 1971 [S/10280].

59. Qu'il soit donc permis à la délégation guinéenne de vous faire part de certaines considérations qu'elle estime pouvoir dégager de vos laborieuses consultations sur une question qui relève exclusivement du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

60. Le Gouvernement de la République de Guinée, en acceptant de recevoir sur son territoire la Mission spéciale de consultation du Conseil de sécurité, a démontré une fois de plus la grande considération et la confiance qu'il ne cesse de placer en l'organe des Nations Unies chargé du maintien de la paix et de la sécurité dans le monde. Mais la réalité est que cette confiance et la haute considération que nous, pays africains, plaçons en la Charte des Nations Unies et dans son plus important organe ne sont malheureusement pas partagées par certains Etats Membres, dont le Portugal, qui ont cependant souscrit à notre charte.

61. C'est pourquoi nous affirmons que l'une des maladies dont souffre le continent africain est l'entêtement et l'obstination dont le Portugal fait preuve en violant délibérément et impunément la Charte par le maintien sous sa domination de millions d'Africains en Angola, au Mozambique et en Guinée (Bissau).

62. Le Portugal s'obstine à considérer les territoires africains comme le prolongement de sa métropole, de cette métropole où, d'ailleurs, désormais les courageux fils et filles du peuple portugais, solidement organisés au sein de l'armée de l'action révolutionnaire et anticolonialiste, assènent de puissants coups aux assises du fascisme portugais à Lisbonne et dans d'autres villes portugaises. Ces vaillants combattants de la liberté s'attaquent directement et efficacement aux installations et autres avantages d'où le Gouvernement fasciste portugais tire force et protection.

63. Le gouvernement fasciste portugais, à travers ses armées coloniales, terrorise les populations africaines en semant la mort et la désolation, en incendiant nos forêts et nos récoltes. C'est ici le lieu de porter à la connaissance des membres du Conseil le message que le secrétaire général du mouvement de libération du Parti africain de l'indépendance de la Guinée et du Cap-Vert, notre frère et ami Amílcar Cabral, a adressé au Comité de décolonisation² des Nations Unies et à la Quatrième Commission de l'Assemblée

² Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

générale au sujet de l'escalade dans le crime de l'armée coloniale portugaise :

"Désespérés face aux grandes victoires remportées par notre parti au cours de cette année, les colonialistes portugais criminels ont déclenché une vague de bombardements aériens sauvages depuis le mois d'août contre les populations de nos régions libérées. A la fin du mois d'octobre, on comptait 38 villages détruits, 7 femmes et 8 enfants tués, et 28 blessés.

"Les colonialistes portugais n'ont pas réussi à terroriser ni à démoraliser notre peuple dans sa détermination de poursuivre sa juste lutte pour la liberté, la paix et le progrès. Je vous signale que les colonialistes portugais se préparent fiévreusement à répandre des produits chimiques toxiques afin de détruire nos cultures avant la prochaine récolte. Le but est évidemment d'arrêter notre lutte par la famine. Nous avons devant nous de sombres perspectives par suite de ces préparatifs.

"Nous vous prions de prendre toutes les mesures que vous pourrez pour dénoncer et condamner d'avance ce crime monstrueux contre l'Afrique et l'humanité."

64. Le Gouvernement portugais s'obstine aveuglément et persiste dans l'absurde fiction de vouloir transformer en citoyens portugais, malgré elles, des populations africaines qui ont leur langue et leur culture propres.

65. Nous réaffirmons ici, devant le Conseil de sécurité, qu'il n'y a aucun différend entre les peuples africains et le peuple portugais.

66. A la lumière des leçons que nous tirons des attitudes continuellement belliqueuses et agressives du gouvernement fasciste et colonialiste portugais, il n'est pas naïf d'estimer, au regard des nobles idéaux de la Charte, que le maintien et la sauvegarde de la paix et de la sécurité des pays africains indépendants sont différemment appréciés, selon des critères qui nous échappent et qui jouent toujours à nos dépens.

67. Le gouvernement colonialiste portugais, dans son acharnement haineux à freiner la roue de l'histoire, s'attaque à la République indépendante de Guinée et à d'autres Etats africains. Si les agressions armées dirigées contre un Etat africain ont pour dessein, selon le mauvais calcul de nos adversaires, de retarder l'échéance de leur éviction — devenue inéluctable — des territoires africains qu'ils occupent encore, elles contribuent tout autant à galvaniser la volonté des Africains dans la lutte pour la défense de leur liberté, de leur dignité et pour une véritable indépendance.

68. Le peuple de Guinée se souviendra toujours du 22 novembre 1970. Dans la dernière partie de la nuit du 22 novembre 1970, des bâtiments de guerre portugais, que l'on a voulu faire passer pour des bateaux de plaisance, profitant de la brume épaisse, pénètrent dans les eaux territoriales et débarquent des unités militaires à Conakry, la capitale. A cette attaque de bandits contre la République de Guinée prennent part des militaires portugais et des mercenaires recrutés par le Portugal parmi des apatrides et autres

hommes de toutes nationalités prêts à servir le démon argent. Les buts immédiats de l'agression étaient de renverser le régime progressiste en Guinée et de porter ainsi un coup sérieux au mouvement de libération du Parti africain de l'indépendance de la Guinée et du Cap-Vert dirigé par Amílcar Cabral.

69. Le monde entier se souvient de l'échec cinglant subi par les agresseurs portugais en ces journées des 22, 23 et 24 novembre 1970 à Conakry, et des 26 et 28 novembre à Koundara et à Gaoual.

70. Nous savons par expérience que la pointe de l'activité de sape de l'impérialisme qui appuie le colonialisme portugais est dirigée avant tout contre les Etats africains progressistes, contre tous ceux qui luttent avec esprit de suite et résolution contre l'impérialisme. L'option pour un développement non capitaliste du Gouvernement de la République de Guinée en fait la cible numéro un de l'impérialisme à cause des richesses du sol et du sous-sol que renferme la République de Guinée.

71. En vue de couvrir la réédition de l'agression de novembre 1970, tous les moyens sont mis en oeuvre par l'impérialisme pour discréditer la République de Guinée et ses institutions démocratiques et populaires. Pour faire oublier l'agression criminelle portugaise de novembre 1970, la presse impérialiste fera son travail d'intoxication et de mensonge. Mais le 22 novembre 1970 a appelé les peuples d'Afrique et tous les peuples progressistes à la vigilance.

72. Le continent africain, longtemps soumis à l'exploitation systématique de ses richesses humaines et matérielles, a besoin d'une paix totale et d'une sécurité entière pour se reconstruire à travers ses entités morcelées par le colonialisme. Nous avons besoin de sécurité à nos frontières et de paix dans nos villages pour rattraper le retard technique que nous a imposé la colonisation et que l'exploitation impérialiste veut maintenir et perpétuer. La paix et la sécurité qui sont indispensables pour développer nos potentialités, le Portugal médiéval, soutenu par ses alliés, nous les refuse.

73. Force nous est, aujourd'hui, de constater avec amertume que l'Organisation des Nations Unies et, par surcroît, le Conseil de sécurité, au fil des années, s'avèrent de plus en plus impuissants à imposer au gouvernement fasciste et colonialiste portugais la reconnaissance du droit à l'autodétermination et à l'indépendance des pays et des peuples coloniaux.

74. Comme nous l'avons fait devant les deux précédentes et l'actuelle sessions de l'Assemblée générale, nous réaffirmons aujourd'hui devant le Conseil de sécurité que le gouvernement colonialiste portugais prépare fiévreusement et activement une nouvelle agression armée contre la République de Guinée. L'agression criminelle portugaise de novembre 1970 contre la Guinée a eu lieu malgré les alertes justifiées et nos avertissements en temps utile à l'opinion internationale.

75. Nous avons fourni à la Mission spéciale du Conseil de sécurité les preuves des machinations qui ont actuellement cours dans le territoire de Guinée (Bissau) contrôlé par le Portugal. Il n'est point besoin ici de les reprendre devant les

membres du Conseil. Le rapport de la Mission spéciale les a suffisamment explicitées.

76. Ce que nous pouvons ajouter, c'est que le 10 novembre 1971, entre 10 h 30 et 11 h 5 GMT, six avions militaires portugais ont violé notre espace aérien dans les régions frontalières de Boké, de Gaoual et de Koundara, au nord-ouest de la Guinée. Par ailleurs, un mercenaire blanc, répondant au nom de Chayoux, citoyen d'un pays d'Europe occidentale, capturé à nos frontières le 8 novembre 1971, nous a déclaré se rendre dans le territoire de Guinée (Bissau), où, selon lui, des unités de commandos auxquelles il appartiendrait se préparent activement à déclencher une action armée, dans les prochains jours, contre la République de Guinée en partant du territoire de Guinée (Bissau) contrôlé par le Portugal.

77. Ce que demande et exige mon gouvernement devant le Conseil de sécurité, c'est la sauvegarde de notre indépendance par le Conseil, le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Guinée par le Portugal.

78. Le Gouvernement de la République de Guinée souhaite que des mesures concrètes soient prises pour empêcher le Portugal de violer à nouveau la Charte en violant l'indépendance et l'intégrité territoriale de la Guinée, que le Portugal ne se prête plus à une opération complexe hostile à la Guinée et qu'il n'utilise plus des moyens militaires et l'agression ouverte contre la Guinée à partir d'un territoire contrôlé par lui.

79. Si les affirmations que nous avons faites à la Mission spéciale et que nous réitérons ici devant le Conseil sont contestées, il appartient à cet organe — chargé du maintien de la paix et de la sécurité dans le monde — de mener une enquête en Guinée (Bissau), de faire pression, par tous les moyens possibles, sur le Portugal afin que ce dernier s'engage à ne plus prêter un territoire contrôlé par lui pour la préparation et l'exécution d'une nouvelle agression contre la République de Guinée, comme cela s'est produit le 22 novembre 1970.

80. C'est parce que nous sommes soucieux du maintien de la paix dans le monde que nous lançons cet appel au Conseil de sécurité, à ses membres, à cet organe des Nations Unies chargé de la préservation de la paix et du maintien de la sécurité pour tous les Etats, petits et grands.

81. Dans ses derniers exploits, le colonialisme portugais continue à exercer sur les populations de Guinée (Bissau) sa hargne et sa haine. Dans sa répression barbare contre la lutte légitime menée par les masses populaires de la Guinée (Bissau), l'armée coloniale portugaise soumet les populations aux pires tortures.

82. Le secrétaire général du Parti africain de l'indépendance de la Guinée et du Cap-Vert vient de diriger sur les Nations Unies, ici, à New York, deux hommes, spécimens rescapés des actions criminelles des colonialistes portugais. Il s'agit, tout d'abord, de Sambe Fono, âgé de 25 ans. Après lui avoir ouvert la gorge et l'avoir laissé pour mort, ils lui ont coupé les deux oreilles, qu'ils devaient emporter avec eux comme trophées pour le musée des tortures de Bissau.

Il s'agit, d'autre part, de Sambe Zambale, âgé de 24 ans, porteur d'atroces cicatrices de brûlures par le napalm portugais. Ces deux victimes, que le monde entier pourra voir, rencontreront bientôt, ici, à New York, la presse internationale.

83. Pour conclure, je voudrais vous situer la philosophie du Gouvernement guinéen en citant le camarade Ahmed Sékou Touré, chef de l'Etat et responsable suprême de la révolution guinéenne :

"Toute entreprise historique valable qui se veut solide et durable doit obligatoirement s'appuyer sur la volonté et les justes aspirations du peuple. Le fait, pour le peuple guinéen, de se trouver au centre de toutes les activités essentielles de notre régime nous donne la conviction que le régime restera invulnérable, malgré le complot permanent ourdi par l'impérialisme et ses vils instruments."

84. Le **PRESIDENT** : Je remercie le représentant de la République de Guinée pour les paroles très aimables qu'il a bien voulu m'adresser.

85. **M. TOMEH** (République arabe syrienne) : Monsieur le Président, très brièvement, je voudrais vous remercier vous-même, personnellement, ainsi que mes éminents collègues, ambassadeurs et amis de l'Argentine, du Burundi, de la Sierra Leone et de l'URSS, pour les félicitations et les mots très courtois que, tous, vous avez bien voulu m'adresser à l'occasion de ma reprise de fonctions.

86. Pour ce qui est des félicitations concernant le travail de la Mission spéciale qui était composée du représentant permanent adjoint de l'Argentine et de moi-même, il va sans dire que tous deux nous partageons les succès, quels qu'ils soient, qui ont été réalisés.

87. Le **PRESIDENT** : Je n'ai plus d'orateurs inscrits sur ma liste. Avec l'adoption du consensus dont j'ai eu l'honneur de donner lecture en début de séance, et après avoir entendu les interventions des différentes délégations ainsi que celle du représentant de la République de Guinée, le Conseil a terminé l'examen du deuxième point de son ordre du jour.

Question concernant la situation en Rhodésie du Sud :

a) Lettre, en date du 24 novembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10396);

b) Quatrième rapport du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité (S/10229 et Add.I et 2*)

88. Le **PRESIDENT** : Les représentants de la République-Unie de Tanzanie et du Kenya ont, par lettres [S/10399 et S/10400], demandé à être invités à participer, sans droit de vote, aux débats du Conseil sur la question dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objections, j'inviterai les représentants

* Publié ultérieurement en tant que *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément spécial No 2 et Supplément spécial No 2A.*

de la Tanzanie et du Kenya à prendre place aux sièges qui leur sont réservés dans la salle du Conseil de sécurité.

Sur l'invitation du Président, M. S. A. Salim (République-Unie de Tanzanie) occupe la place qui lui est réservée dans la salle du Conseil.

89. Le PRÉSIDENT : Avant de donner la parole au premier orateur inscrit sur la liste, je voudrais vous informer du fait suivant. Vous vous souviendrez qu'à la 1602^{ème} séance le représentant de l'Union soviétique, appuyé par le représentant de la Somalie, avait proposé que le Conseil de sécurité invite M. Nkomo, représentant du parti ZAPU, et M. Sithole, représentant du parti ZANU, à venir prendre la parole devant le Conseil sur la question inscrite à l'ordre du jour. A la même séance, j'avais indiqué que j'entamerais à ce sujet les consultations d'usage et que je tiendrais les membres du Conseil au courant de leur résultat. J'ai poursuivi mes consultations à ce sujet, sans pour autant pouvoir les terminer, certaines délégations m'ayant signifié leur accord, d'autres n'étant pas encore en mesure de me donner une réponse définitive. Ces consultations seront donc poursuivies et les membres du Conseil seront, bien entendu, informés des résultats.

90. J'invite maintenant le représentant de la République-Unie de Tanzanie à prendre place à la table du Conseil et je lui donne la parole.

91. M. SALIM (République-Unie de Tanzanie) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je vous remercie, ainsi que les membres du Conseil, d'avoir permis à ma délégation de parler ici de cette importante question, et je voudrais brièvement vous dire combien nous sommes satisfaits de vous voir présider les délibérations du Conseil de sécurité au moment où celui-ci commence l'examen d'une question d'une importance aussi vitale pour le continent africain. Vous êtes connu comme l'ami et le soutien de ceux de nos frères qui luttent contre la domination étrangère pour la liberté et l'indépendance, et point n'est besoin d'insister davantage sur ce point, et nous savons tous apprécier l'appui que donne votre pays, la République populaire de Pologne, à la décolonisation. Nous avons attaché une valeur particulière à la coopération qui a uni votre délégation et la nôtre au Comité de décolonisation dans la poursuite de notre objectif commun : la mise en oeuvre de l'historique Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

92. Le Conseil de sécurité s'occupe d'une question très grave. En fait, il ne serait pas exagéré de dire que le Conseil et la communauté internationale dans son ensemble se trouvent en présence d'un des plus grands défis de leur histoire. L'accord Home-Smith, qui a été présenté simultanément le jeudi 25 novembre au Parlement britannique par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth et ici même, à ce conseil, par sir Colin Crowe, représentant permanent du Royaume-Uni, est l'aboutissement tragique et révoltant de la longue trahison du Gouvernement britannique à l'égard des peuples africains du Zimbabwe. Pour comprendre cet abandon flagrant des intérêts africains, il faut absolument faire l'historique ignominieux de l'inconsistance, de l'inaction et de l'hypocrisie du Gouvernement de Sa Majesté à l'égard de la colonie britannique de la Rhodésie du Sud.

93. Il ne faut donc pas s'étonner que nous ayons écouté avec grande attention le représentant du Royaume-Uni expliquer le marché conclu entre sir Alec et Ian Smith. Si nous avons regretté que le Conseil de sécurité ait été spécialement convoqué pour entendre le représentant du Royaume-Uni répéter plus ou moins ce que son secrétaire d'Etat aux affaires étrangères disait au Parlement britannique, nous lui avons néanmoins donné toute notre attention, car la question traitée inquiète profondément mon gouvernement. Nous avons aussi étudié le document qui a été distribué et qui contient les prétendues propositions de règlement³.

94. En examinant attentivement l'explication que le représentant du Royaume-Uni a donnée des événements qui ont mené à la situation présente, on est frappé par une chose : l'interprétation britannique de ces événements cherche, au mieux, à excuser l'inaction de la Grande-Bretagne et, au pire, à justifier maladroitement la trahison, l'hypocrisie et peut-être l'impuissance préméditée de ce pays. Ne brouillons pas les cartes. Il est vraiment futile d'essayer d'absoudre le Gouvernement britannique des actes perpétrés par les autorités minoritaires de Salisbury. Parlant devant l'Assemblée nationale de Tanzanie, le mardi 14 décembre 1965, mon président, M. Nyerere, a fait, *inter alia*, les observations suivantes sur les responsabilités de la Grande-Bretagne :

"La Rhodésie du Sud est une colonie britannique; sa constitution relève de la volonté du Parlement britannique. En tant qu'entité internationale, la Rhodésie du Sud n'existe pas. Sur le plan international, tant d'après la loi que d'après la coutume, il n'existe que la Grande-Bretagne et sa colonie. La colonie de la Rhodésie du Sud jouit de l'autonomie depuis 1923; pendant 43 ans, un gouvernement installé à Salisbury a exercé un pouvoir *de facto* croissant.

"Mais la Constitution en vertu de laquelle ce gouvernement fonctionnait réservait certains pouvoirs au Gouvernement britannique et au Parlement de Londres. Le fait que les gouvernements britanniques successifs n'ont pas utilisé leur autorité pour prévenir des actes contraires aux intérêts du peuple africain ne change rien à l'existence de ces "pouvoirs de réserve" ni au fait qu'en dernière analyse le Gouvernement britannique est responsable des actions du Gouvernement de la Rhodésie du Sud."

95. La Grande-Bretagne a permis aux Rhodésiens blancs de mener leurs propres affaires, en 1923, lorsqu'elle accorda l'autonomie à cette colonie. Ce fut le début de ce qui s'est transformé en une trahison systématique des Africains de la Rhodésie du Sud. C'est le Gouvernement britannique qui a imposé en 1953 la fédération centrafricaine tant haïe, qui comprenait la Rhodésie du Sud, le Nyassaland, devenu le Malawi, et l'actuelle Zambie, qui était alors la Rhodésie du Nord. Et, lorsque les efforts en vue de perpétuer la domination des colons blancs dans les trois territoires ont enfin échoué, en 1963, grâce à la lutte constante des peuples africains de cette prétendue fédération, qu'a fait la

³ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1971, document S/10405.*

Grande-Bretagne ? Elle a remis l'appareil militaire — c'est-à-dire l'équipement, les avions, l'administration des forces de terre et de l'armée de l'air — aux Rhodésiens blancs. Les membres du Conseil se souviendront qu'à la suite de la dissolution de la fédération le Royaume-Uni s'est effectivement opposé à la proposition faite par la délégation du Ghana au Conseil de sécurité [1069^{ème} séance], proposition qui, si elle avait été adoptée, aurait empêché le Gouvernement de la Rhodésie du Sud de prendre en main l'armée de l'air constituée par la défunte fédération centrafricaine. Ainsi le Royaume-Uni — c'était comme mode — transférait cet important instrument de puissance aux racistes de la Rhodésie du Sud; et maintenant, nous entendons dire que la Grande-Bretagne n'avait eu que des possibilités très limitées d'intervenir dans le problème rhodésien !

96. L'histoire de la politique suivie par le Gouvernement britannique pour apaiser les colons blancs est longue et sans gloire. Même après que le premier ministre Macmillan eut prononcé son fameux discours en Afrique du Sud sur les courants de changement qui balayaient le continent, le Ministre des colonies, à Londres, a continué à faire des concessions aux racistes de Salisbury. Ainsi donc, tandis que la Fédération centrafricaine était au bord de l'inévitable effondrement, les colons blancs obtenaient des Britanniques la Constitution de 1961, qui prévoyait essentiellement le maintien d'un régime minoritaire en Rhodésie du Sud tout en donnant superficiellement l'impression de tenir compte de certains intérêts africains. En effet, les dispositions de la Constitution de 1961 n'étaient pas démocratiques et ne fournissaient aucune protection des droits constitutionnels du peuple africain. Mais l'histoire de l'inlassable complaisance à l'égard des demandes faites par les 250 000 Blancs de la Rhodésie du Sud, contrastant avec l'indifférence sans pitié montrée pour les droits et les aspirations légitimes des 5 millions de Noirs, dénote l'inconscience de conduite de la Grande-Bretagne au Zimbabwe.

97. L'hypocrisie de la Grande-Bretagne, ses inconséquences alarmantes sont apparues mieux encore avec les événements qui ont précédé et suivi la déclaration unilatérale d'indépendance.

98. Ainsi, même lorsque M. Smith réclamait bruyamment l'indépendance et menaçait de prendre des mesures illégales, la réaction du Gouvernement de Sa Majesté était loin d'être à la hauteur de la situation. Certes, on parlait beaucoup. Par exemple, le 27 octobre 1964, le Premier Ministre britannique d'alors affirmait très justement qu'une "déclaration unilatérale d'indépendance constituerait un acte flagrant de défi et de rébellion, et qu'y donner suite serait une trahison". Mais, l'histoire l'a montré, ce n'étaient que des mots. Car, même après que le Premier Ministre britannique eut fait cette irréfutable déclaration, d'autres ministres britanniques, à plusieurs reprises, évoquant la perspective d'une déclaration unilatérale d'indépendance, ont dit timidement : "Nous n'utiliserons pas la force pour imposer une solution constitutionnelle" à la situation rhodésienne. Si Ian Smith et ses compères racistes avaient besoin d'un feu vert pour parvenir à leur complète usurpation du pouvoir, ces mots le leur donnaient; en effet, l'attitude des autorités britanniques revenait à dire à un assassin en puissance : "L'assassinat est un crime grave, mais même si vous en

commettiez un, aucune punition n'est envisagée pour vous."

99. Je n'ai pas vraiment besoin de répéter ici ce qui s'est passé après la déclaration unilatérale d'indépendance. Nous connaissons tous les assurances données par le Premier Ministre britannique que la rébellion serait réprimée en quelques semaines. Et quand les semaines sont devenues des mois et les mois des années, nous avons vu les efforts sans précédent et, pour le moins dire, méprisables déployés pour courtiser les rebelles. Envolés les principes juridiques; oubliés les qualificatifs, si justement appliqués à M. Smith et à ses acolytes, de "rebelles" et de "traîtres" à la Couronne britannique. Le monde a assisté au spectacle incroyable d'un premier ministre britannique négociant avec un élément traître d'une colonie de Sa Majesté. Il y a eu les entretiens à bord des navires *Tiger* et *Fearless*. Il y a eu une série de ministres britanniques qui se sont rendus à Salisbury dans le même but, c'est-à-dire pour trouver une formule qui, tout en étant un abandon, conserverait au moins un semblant d'honneur et de respectabilité. C'est ce que recherche actuellement le Gouvernement conservateur, par l'intermédiaire de sir Alec Douglas-Home.

100. Voilà, très brièvement résumés, les événements qui ont mené à la situation actuelle, où le Gouvernement britannique a décidé de légaliser l'usurpation du pouvoir par le régime de Smith en Rhodésie du Sud.

101. C'est donc une plaisanterie cruelle de la part de la délégation du Royaume-Uni que d'essayer de justifier ce marché de dupes par une dérobade hors de propos en déclarant : "On connaît suffisamment l'histoire de la décolonisation britannique pour savoir que nous traitons ici d'un cas exceptionnel et non pas d'un cas typique." [1602^{ème} séance, par. 19.] La seule chose unique à notre avis dans la tragédie de la Rhodésie du Sud est que l'indépendance est donnée à une minorité — c'est-à-dire 250 000 Blancs — qui exerce sa domination sur la majorité — c'est-à-dire 5 millions de Noirs. Les sentiments d'affinité et de solidarité à l'égard de leurs semblables ont empêché les autorités britanniques de prendre les mesures habituelles en vue de conduire l'une de leurs colonies à l'indépendance démocratique.

102. On a déjà beaucoup parlé du fait que la Grande-Bretagne n'a pas su étouffer la rébellion et rétablir la légalité dans des conditions permettant au peuple de la Rhodésie d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, sur la base de la règle de la majorité, par le suffrage universel des adultes. Les Etats africains et, en fait, la grande majorité des Membres de cette organisation, ont conjuré à maintes reprises le Gouvernement britannique de recourir à la force, et cela a toujours été refusé. A ce propos, nous remarquons une fois de plus que, dans sa déclaration au Conseil de sécurité, le chef de la délégation britannique a profité de l'occasion pour justifier l'inaction de son gouvernement par l'affirmation rhétorique que l'emploi de la force n'était ni possible ni souhaitable.

103. Ces affirmations nous abasourdissent réellement. Peut-on vraiment croire que la Grande-Bretagne ne soit pas en mesure de rétablir la loi et l'ordre dans sa colonie simplement parce que quelques colons blancs ont été

précédemment armés, entraînés et équipés par les Britanniques eux-mêmes ? Cela a tout du conte de fées. Nous ne voulons pas citer ici des exemples de fois où le Gouvernement britannique a recouru à la force pure et simple dans des conditions plus compliquées et moins justifiées. Cependant, il faut bien nous demander pourquoi ce traitement spécial est réservé à la colonie de Rhodésie du Sud. En dépit des prêches sur le fait que les Britanniques abhorrent la violence, l'histoire coloniale britannique n'est nullement pacifique. Si les autorités britanniques ont oublié le Kenya et Aden, pour citer deux exemples, le monde afro-asiatique, lui, n'a pas oublié. Nous avons encore tout frais à la mémoire le souvenir de la petite Anguilla, en 1969, où l'on a vu le Gouvernement britannique employer parachutistes et police militaire pour envahir cette petite île des Caraïbes.

104. On a aussi donné beaucoup d'importance au fait que la Rhodésie du Sud est un territoire disposant de l'autonomie intérieure. Or l'autonomie intérieure n'a pas empêché le Gouvernement conservateur de sir Winston Churchill de suspendre la Constitution de la Guyane britannique en octobre 1953 et d'expulser le gouvernement alors au pouvoir. Incidemment, cela s'est passé seulement six mois après qu'un gouvernement élu avait pris le pouvoir et prêté serment d'allégeance à la Couronne britannique, en avril 1953.

105. Mais ce n'est pas seulement le refus du Royaume-Uni de recourir à la force pour étouffer la rébellion qui a fait des autorités britanniques une cible constante de condamnation. C'est toute l'attitude négative du Gouvernement britannique, se refusant à faire face à ses responsabilités et à ses obligations, qui a suscité la colère de l'opinion publique internationale et a particulièrement inquiété les Etats africains. En effet, tout en prétendant que le recours à la force est incompatible avec la tradition britannique, le Royaume-Uni n'a pris aucune autre mesure sérieuse pour parvenir à l'objectif du renversement d'Ian Smith. Dans son intervention du 25 novembre, sir Colin Crowe a dit à juste titre que les sanctions n'avaient pas été sans effet, comme l'avait reconnu le Comité des sanctions dans son dernier rapport. Elles ont considérablement gêné l'expansion de l'économie rhodésienne et, M. Smith lui-même l'a admis, elles ont obligé la Rhodésie à acheter au prix fort et à vendre à bas prix.

106. Certes, les sanctions n'ont pas frappé bien profond, mais nous savons tous que la faute en est non pas aux sanctions mais à leurs violations. Cependant, lorsque l'Assemblée générale a demandé à maintes reprises que les principaux coupables – l'Afrique du Sud et le Portugal – se conforment à la décision du Conseil ou subissent les conséquences de leur désobéissance, c'est toujours le Gouvernement britannique qui a été le premier à défendre ces Etats qui ne respectaient pas les sanctions. De plus, nous nous rappelons tous comment, après la prétendue proclamation de la république par le régime de Smith le 2 mars 1970, le Gouvernement britannique s'est opposé à tous les efforts du Conseil de sécurité pour adopter des sanctions plus fortes et contraignantes à l'égard de la Rhodésie du Sud. Au lieu de coopérer, comme devrait le faire une puissance administrante véritablement désireuse d'obtenir un retour à la normale dans sa propre colonie, le Royaume-Uni, voyant que la majorité des membres du Conseil de sécurité étaient

prêts à adopter des mesures appropriées contre les tyrans de Salisbury, a exercé son veto. A notre regret, cette attitude négative a été partagée par les Etats-Unis. Par conséquent, ce sont la sincérité du Gouvernement du Royaume-Uni et la foi qu'on peut lui accorder qui ont été constamment mises en question.

107. Et je souligne en passant l'immense absurdité – typique de la façon erronée dont la Grande-Bretagne traite le problème de la Rhodésie du Sud – de l'argument avancé par le représentant britannique en citant la déclaration récente de sir Alec Douglas-Home au Parlement britannique, selon laquelle "la seule raison pour laquelle nous continuons à nous occuper de cette affaire est que nous voulons aider les Africains à connaître un avenir meilleur qu'ils ne pourraient connaître autrement" [*ibid.*, par. 52]. Le monde sait trop ce qu'il en est pour accepter cette théâtrale simplification à l'extrême de la question. Non, la raison pour laquelle le Royaume-Uni s'occupe de cette affaire est qu'il est responsable de tout ce gâchis. C'est le Gouvernement britannique qui, graduellement mais sûrement, a encouragé l'évolution du régime minoritaire vers sa position actuelle. C'est le Gouvernement britannique qui, sans pitié, a ignoré les droits du peuple africain du Zimbabwe. C'est le Gouvernement de Sa Majesté qui est au premier chef responsable des souffrances des Africains dans cette malheureuse terre. C'est le Gouvernement britannique qui a jalousement protégé les intérêts, les privilèges et même les rêves insensés de la minorité raciste en Rhodésie du Sud. C'est ce même gouvernement qui, sans la moindre vergogne, a capitulé devant les forces du racisme et du fascisme en Rhodésie du Sud et ouvert une voie ne pouvant mener qu'à l'affrontement avec le peuple africain du Zimbabwe. On ne peut certainement pas s'attendre que les masses du Zimbabwe et le mouvement de libération fassent le choeur tandis que lord Home et le raciste Smith chantent ensemble leur joie du marché conclu derrière le dos des Africains. En vérité, c'est ce gouvernement qui s'est lancé dans l'affrontement avec l'Afrique libre.

108. Cet accord, que l'ambassadeur Malik de l'URSS a avec raison appelé un marché raciste-impérialiste, a été décrit par son principal architecte, sir Alec Douglas-Home, comme juste et honorable. Le représentant du Royaume-Uni s'est fait l'écho de cette satisfaction au Conseil lorsqu'il a présenté les propositions. Toutefois, le monde, et en fait le Conseil, a le droit de demander en quoi ces propositions sont si honorables. Qu'est-ce que l'honneur vient faire dans une vente de liquidation pure et simple ? Qu'y a-t-il de si juste dans cette trahison cynique des autorités conservatrices britanniques à l'égard des Africains du Zimbabwe et leur capitulation devant les forces de l'oppression et du racisme ? Apparemment, le Secrétaire d'Etat britannique aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth mesure la justice et l'honneur par le degré de satisfaction de ses amis racistes rhodésiens; il n'y a en effet dans ces propositions rien d'honorable ni de juste pour l'avenir et les intérêts des 5 millions d'Africains du Zimbabwe, alors que M. Smith, dit-on, pétillait de joie en se félicitant des résultats des négociations. Smith est effectivement un homme heureux ! Et, à court terme, il a toutes raisons de se réjouir car, après tout, il a obtenu pour sa cause le soutien du Gouvernement du Royaume-Uni.

109. Le Secrétaire d'Etat britannique aura certainement une place spéciale dans l'histoire des relations anglo-africaines. Les générations présentes et futures se souviendront de lui comme d'un éminent dirigeant britannique qui, sans scrupules, s'en est tenu à ses principes et a négocié une transaction honteuse derrière le dos des populations africaines. On se souviendra de lui comme d'un homme qui aura peut-être oeuvré plus que quiconque dans l'histoire de la Grande-Bretagne après la seconde guerre mondiale pour que son pays s'aliène la compréhension et l'amitié des Africains.

110. Les Africains du Zimbabwe, par leur mouvement de libération, ont dénoncé d'avance tout règlement ne comportant pas le principe de NIBMAR (pas d'indépendance avant le gouvernement par la majorité). Les Etats africains ont nettement appuyé cette position légitime de nos frères qui souffrent au Zimbabwe, et la communauté internationale a également souscrit, sans équivoque, au principe de NIBMAR en tant qu'élément indispensable pour tout règlement concernant la Rhodésie du Sud. En fait, il est important de rappeler ici que, récemment encore, le 22 novembre dernier, l'Assemblée générale, exprimant la vive préoccupation que provoquaient chez l'immense majorité de ses membres les entretiens alors en cours entre le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères britannique et le régime de Smith, réaffirmait dans sa résolution 2769 (XXVI) "qu'il ne peut y avoir d'indépendance avant l'instauration d'un gouvernement par la majorité en Rhodésie du Sud". Le vote sur cette résolution a été écrasant : 102 Etats ont voté pour et 3 seulement contre. Ces derniers étaient le Portugal, l'Afrique du Sud et le Royaume-Uni. Mais, malgré cette préoccupation générale de l'opinion internationale, les autorités britanniques sont allées de l'avant et ont conclu un accord sans tenir compte du principe de NIBMAR.

111. En insistant sur le principe de NIBMAR, la population du Zimbabwe, l'Afrique et la communauté internationale soulignaient une condition préalable indispensable pour assurer l'indépendance démocratique de la Rhodésie du Sud. Il y avait et il y a aussi une inquiétude évidente : une fois que l'indépendance est accordée à un régime minoritaire, c'est pure fantaisie que s'attendre que ce régime abandonne volontairement le pouvoir à la majorité noire. S'il y avait quelque doute quant à la validité de ce souci, il n'y a qu'à se rappeler les déclarations de M. Smith après l'annonce des propositions de règlement. Le chef de la clique raciste de Salisbury aurait assuré la communauté blanche qu'elle n'avait rien à craindre, car la Rhodésie du Sud continuerait d'être gouvernée par des "gens civilisés". Et le Conseil n'a certainement pas besoin qu'on lui explique ce que M. Smith entend par civilisation. A ce propos, peut-être sir Alec a-t-il oublié la méchanceté satisfaite avec laquelle, il y a quelque temps, Ian Smith a dit que tant que lui, Smith, vivrait, il n'y aurait pas de gouvernement par la majorité. Ce que M. Smith peut maintenant ajouter avec satisfaction, c'est que tant qu'il vivra, il n'y aura pas non plus de parité de représentation.

112. Cependant, le représentant du Royaume-Uni a invité le Conseil à juger de l'accord récemment conclu par son gouvernement avec le chef des colons rebelles sur la base des "cinq principes" que le Gouvernement britannique actuel s'est engagé à respecter.

113. Il est clair que le prétendu nouveau règlement ne contient rien de nouveau. Ce sont de vieux clichés revêtus de termes complexes. Le seul élément nouveau est le drame dont nous avons été témoins ici, à New York, et qui s'est répété à Londres comme à Salisbury, le 25 novembre — à peine, soit dit en passant, une quinzaine de jours après le sixième anniversaire de la déclaration unilatérale d'indépendance. Le Conseil n'a pas été convoqué pour délibérer sur une série de propositions de règlement, mais pour constater une liquidation. Il est vraiment ironique, dans le document que la délégation britannique a fait distribuer aux membres du Conseil de sécurité, de lire en conclusion : "Les propositions ci-dessus sont acceptables pour les Gouvernements britannique et rhodésien." Le Conseil de sécurité ne peut manquer de voir les conséquences dangereuses — la menace pour la paix et la sécurité dans le continent africain — qu'auraient la création et la légalisation d'un nouvel Etat pratiquant l'*apartheid*, ce qui est inhérent à ce que Smith et Home ont accepté. Il ne faut pas laisser la Puissance administrante abdiquer ses responsabilités et amener ainsi la communauté internationale à avoir des regrets. En Tanzanie, nous n'avons jamais accepté qu'un tel règlement avec les rebelles puisse être fondé sur les prétendus "cinq principes", et ni l'Afrique ni le reste de la communauté internationale n'ont accepté cela. Mais, puisque le représentant du Royaume-Uni nous invite à juger de l'accord sur cette base, voyons comment son gouvernement a tenu ses promesses.

114. Le premier engagement pris était le maintien et la garantie du principe d'un progrès sans entrave vers un gouvernement par la majorité. Quelle assurance de cela y a-t-il dans le règlement ? Un labyrinthe de chiffres et d'hypothèses. Le point de départ est la chambre législative basse actuelle, dont la composition africaine sera progressivement transformée pour passer de la minorité actuelle d'un peu moins d'un tiers à la majorité. Il y a certainement une très bonne raison à cette complexité. Néanmoins, nous pouvons essayer de trouver notre chemin à travers ce labyrinthe arithmétique et aboutir à certaines conclusions claires.

115. Le premier pas vers l'objectif du gouvernement par la majorité sera fait lorsque le nombre d'électeurs africains inscrits sur la nouvelle liste qui sera créée sera égal à 6 p. 100 des électeurs européens inscrits sur la liste. Cela prendra sans doute assez longtemps, étant donné les conditions mises à l'inscription sur cette nouvelle liste. Ces conditions sont : un revenu de 2 700 dollars par an ou des biens représentant une valeur de 5 400 dollars — ou, pour les diplômés de l'enseignement secondaire, 1 800 dollars de revenu ou 3 600 dollars de biens. Nous connaissons tous le niveau actuel du revenu des Africains au Zimbabwe et les possibilités d'enseignement; il ne faut donc pas faire preuve d'une grande imagination pour se rendre compte du temps qu'il faudra pour que le nombre d'électeurs africains qualifiés atteigne le chiffre de 5 280, c'est-à-dire 6 p. 100 des électeurs européens actuellement inscrits. Evidemment, il faut partir du principe qu'à mesure que les niveaux de revenu et d'éducation des Africains augmenteront ceux des Européens en feront autant, peut-être en proportion géométrique. Ce n'est donc probablement pas le chiffre de 5 280, mais le double que les électeurs africains de la nouvelle liste devront atteindre avant que le nombre des Africains dans la

Chambre d'assemblée subisse sa première augmentation. Et quelle sera cette augmentation quand elle sera finalement accordée ? Deux sièges. La première étape vers le gouvernement par la majorité aboutira donc au changement suivant : 50 Européens pour 18 Africains au lieu de 16.

116. Considérons maintenant l'étape suivante. Elle sera franchie lorsqu'il y aura une augmentation supplémentaire de 6 p. 100 du nombre des électeurs africains qualifiés sur la nouvelle liste. Toutefois, les deux membres africains supplémentaires de la Chambre d'assemblée seront "élus indirectement conformément au système existant". Quel est ce système existant d'élections indirectes ? Des collèges électoraux composés de chefs, de notables et de conseillers de district dans les zones rurales, tous hommes qui, après tout, sont sous l'influence des colons. Il est donc plus juste de décrire le prochain changement proposé dans la composition de la Chambre d'assemblée comme une mesure rétrograde plutôt qu'un progrès.

117. On a dit au Conseil que la composition de la Chambre d'assemblée passera du niveau actuel de 50 Blancs pour 16 Africains à une parité de 50 Blancs pour 50 Africains. Le Sénat ne changera pas. Cela n'est pas trop crucial, car la Chambre d'assemblée est le corps législatif le plus important du pays. Une question se pose cependant : quand cette parité sera-t-elle atteinte ? Le sera-t-elle en vertu d'un calendrier concerté, par exemple d'ici à 10, 20, 30 ou 100 ans, ou bien de l'allure choisie et selon le bon plaisir d'Ian Smith et de ses partisans de la minorité blanche ? La vérité, c'est que la parité sera longue et pénible à obtenir, à supposer que Ian Smith et ses successeurs permettent même qu'une telle transformation s'opère.

118. La parité entre Africains et Européens dans la Chambre d'assemblée est censée être réalisée lorsqu'il y aura eu 17 augmentations progressives de 6 p. 100 dans le revenu et l'instruction des Africains. Cela représenterait une augmentation requise de 102 p. 100; mais, pour les raisons que j'ai déjà exposées, l'augmentation nécessaire sera probablement 10 fois plus grande. A supposer néanmoins que cette augmentation ait lieu, il ne faut pas oublier que la parité qui en résultera consistera en 50 Européens élus directement, 8 Africains élus par des électeurs inscrits sur la liste africaine II, 18 Africains élus directement par les électeurs inscrits sur la liste africaine I ou liste nouvelle, et 24 Africains élus indirectement. On peut dire sans crainte de se tromper que les 50 Européens conserveront le contrôle de la Chambre d'assemblée puisque les 24 Africains indirectement nommés seront des individus ayant l'approbation du régime minoritaire raciste.

119. Cependant, quel sera le prochain stade ? Y aura-t-il une autre modification progressive dans la participation africaine et dans la composition de la Chambre d'assemblée s'il y a une augmentation correspondante du niveau des revenus et de l'instruction des Africains ? Non. A ce moment-là, une "commission indépendante" fera une enquête afin de déterminer si la création de sièges est acceptable au peuple rhodésien et, si elle ne l'est pas, quel autre accord rallierait l'appui voulu. Il convient de noter que la commission ne déterminera pas si les 5 millions d'Africains désirent des sièges supplémentaires. Un référen-

dum séparé aura lieu parmi les électeurs africains pour décider de l'avenir des 24 sièges des Africains élus indirectement. Ce que la commission sera appelée à déterminer, c'est si "le peuple rhodésien" — c'est-à-dire les Européens aussi bien que les Africains — désire accroître le nombre des sièges de la Chambre d'assemblée. Cela n'est pas jugé suffisamment démocratique. Il y a apparemment une autre condition, à savoir que la législature doit approuver l'augmentation proposée à la majorité des deux tiers. Voilà qui donne indéniablement un droit effectif de veto aux Blancs.

120. Alors, que reste-t-il du progrès sans obstacle vers le gouvernement de la majorité promis par les dirigeants britanniques ? Les 17 augmentations requises dans les niveaux de revenu et d'instruction chez les Africains ne peuvent-elles être considérées comme autant d'obstacles ? L'enquête prescrite pour savoir si les électeurs européens acceptent la création, après l'établissement de la parité, de 10 sièges sur la liste commune ne peut-elle être considérée comme un écueil ? Et quel autre terme peut-on utiliser pour décrire l'exigence de l'approbation par la majorité dans un parlement dont la moitié des membres est constituée d'Européens, à part celui de "droit de veto des Blancs" ?

121. Il est clair que ce suffrage complexe et ce système électoral ne feront jamais progresser sans obstacle vers un gouvernement de la majorité. Mon gouvernement estime que l'accord tout entier est répréhensible et met en question la condition humaine même de nos 5 millions de frères africains du Zimbabwe. Il est avant tout contraire aux principes mêmes du système électoral que les autorités britanniques prétendent défendre.

122. Le droit de vote ne peut être déterminé en fonction des biens ou de l'instruction. L'histoire de l'Angleterre, qui maintenant essaie d'imposer ce système au peuple du Zimbabwe, témoigne d'une lutte systématique des masses britanniques contre la limitation du suffrage aux classes nanties. La Grande-Bretagne s'enorgueillit en termes nobles de jouir du suffrage universel. Les électeurs britanniques n'ont pas tous reçu une éducation secondaire de quatre ans, et certains ne possèdent aucun bien identifiable. Le représentant du Royaume-Uni sait très bien que tout citoyen d'un pays devrait avoir le droit de vote. La qualité d'électeur n'a jamais été fonction des biens et de l'instruction, mais simplement de l'âge adulte du citoyen, qu'il soit fixé à 18 ou 21 ans.

123. Le Gouvernement britannique, en acceptant cet accord, compromet sérieusement les principes que la Grande-Bretagne proclame si souvent défendre. Le seul moyen de progresser sans obstacle vers le gouvernement de la majorité est de donner au peuple du Zimbabwe, à ses 5 millions et demi de Rhodésiens, le droit de vote à chacun. Toute manœuvre maladroite, tel l'accord auquel sont arrivés lord Home et Ian Smith, de toute évidence gênera et empêchera l'application de ce principe.

124. J'en viens maintenant très brièvement au deuxième des cinq principes, à savoir qu'il y aurait des garanties contre tout amendement rétrograde de la Constitution. Existe-t-il de telles garanties ? Elles figureront, nous dit-on,

dans une nouvelle déclaration des droits renforcée "garantissant les droits essentiels et les libertés fondamentales de l'individu et conférant à toute personne qui estime être la victime d'une violation des dispositions de la Déclaration le droit d'exercer un recours devant la Cour suprême". La nouvelle Constitution, nous dit-on en outre, comportera également des "dispositions de caractère particulièrement rigide", qui ne pourront être amendées avant la création des deux premiers sièges africains élus directement sur la nouvelle liste ou avant que trois années se soient écoulées, selon que l'une ou l'autre chose se passe la première. Ces dispositions "de caractère particulièrement rigide" contiendront certaines dispositions clefs de la loi électorale. Naturellement, personne ici n'est assez naïf pour ne pas penser que ce sera la condition des trois années qui se réalisera la première. A ce moment-là, ces clauses spéciales pourront être amendées avec l'approbation de la majorité des représentants africains dans la Chambre d'assemblée, ce que l'on appelle "le mécanisme de blocage".

125. Il faut remarquer que l'on insiste beaucoup sur les possibilités de chercher un recours auprès de la Cour suprême du territoire. Mais, étant donné l'acquiescement donné par l'appareil judiciaire européen au régime rebelle d'Ian Smith depuis la déclaration unilatérale d'indépendance, nul ne peut croire en la capacité d'une telle cour suprême de défendre les droits et libertés des Africains.

126. Mais le plus grand défaut de ces dispositions, même très insuffisantes, c'est que leur application repose principalement sur l'honnêteté d'Ian Smith et de ses collaborateurs et sur la confiance qu'on peut leur accorder. Rien ne garantit que toutes ces dispositions électorales — ou l'une seulement d'entre elles — et la Déclaration des droits seront appliquées une fois que le Gouvernement britannique aura accordé l'indépendance à la Rhodésie. Comme l'ambassadeur Farah, le représentant de la Somalie, le demandait si justement au cours de la 1602^{ème} séance du Conseil le 25 novembre, "Qui va garantir ces garanties?" [*ibid.*, par. 141].

127. Un pays, lorsqu'il devient indépendant, peut faire ce qui lui plaît de la constitution d'indépendance. Certains pays ont changé de constitution plusieurs fois. Le droit d'amender ou d'abroger une constitution est un droit souverain d'une nation et les affaires d'une nation appartiennent à la juridiction exclusive de cette nation. En définitive, c'est cela l'indépendance; c'est le principe de la souveraineté, comme nous le concevons tous, y compris, je crois, la délégation britannique.

128. Cela m'amène au troisième des cinq principes, celui selon lequel il devrait y avoir une amélioration immédiate du statut politique de la population africaine. Cette amélioration, selon le représentant permanent du Royaume-Uni, c'est l'amélioration envisagée des conditions permettant aux Africains inscrits sur la liste africaine II de voter. Cette mesure permettrait peut-être à un plus grand nombre d'Africains de voter pour élire les membres africains du Parlement. Mais, étant donné qu'on ne propose pas, dans la nouvelle constitution, d'augmenter le nombre des membres du Parlement élus sur la liste africaine II, comment peut-on considérer cela comme une amélioration du statut politique de la population africaine ?

129. J'en viens au quatrième principe, qui veut qu'il y ait des progrès dans le sens de l'élimination de la discrimination raciale. Comment assurer cette progression? "Par la déclaration des droits nouvelle et renforcée qui sera appliquée par les tribunaux", nous dit-on. J'ai déjà démontré combien est illusoire une pareille protection. Le progrès sera également assuré, nous dit-on, par la mise en place d'une commission indépendante qui sera tenue

"d'examiner les lois existantes et de faire des recommandations au Gouvernement rhodésien en vue de mettre fin à la discrimination raciale. La Commission sera, dans le cadre de ses fonctions, chargée tout particulièrement d'examiner les dispositions de la loi foncière et de voir quelles sont les possibilités de créer une commission foncière permanente et indépendante qui serait chargée du règlement à long terme des problèmes posés." [*Ibid.*, par. 45.]

130. Voilà beaucoup de beaux mots et de nobles promesses sur l'élimination de la discrimination raciale. Mais à quoi tout cela se réduit-il? A une commission dont le régime rebelle n'est même pas tenu d'appliquer les recommandations. Le membre de phrase "sauf dans le cas de considérations que tout gouvernement pourrait juger prépondérantes" [*ibid.*] donne aux dirigeants rebelles une échappatoire que les hommes sans scrupule qu'ils se sont révélés être n'hésiteront pas à utiliser.

131. Nous demande-t-on sérieusement de croire que des hommes qui, lorsqu'ils avaient fixement braqués sur eux les regards de l'opinion internationale, n'ont pas cillé et ont continué d'imposer à la majorité africaine des mesures de plus en plus indiscernables de l'ignoble système de l'*apartheid* ne s'abriteront pas, une fois ces regards détournés, derrière la respectable façade de "l'ingérence dans les affaires intérieures" en mettant en place, sans doute possible et sans honte, un système d'*apartheid* intégral ?

132. Le moins qu'on aurait attendu eût été un signe de bonnes intentions, un engagement d'abroger le trop connu *Land Tenure Act*, qui a été critiqué par les églises de toute confession. Mais tout ce que dit l'accord, c'est que la commission examinera en détail les dispositions du *Land Tenure Act*, que le régime rebelle attribuera aux Africains, à mesure que le besoin s'en fera sentir, des terres supplémentaires, et l'on y annonce à grand bruit que le régime minoritaire rhodésien ne poursuivra pas, pour le moment, son plan d'expulsion des Africains d'Epworth et de Cheishawasha. Mais les propositions passent totalement sous silence l'état de choses actuel, discriminatoire et injuste, c'est-à-dire que les colons blancs, surpassés en nombre à 20 contre 1 par la population noire, contrôlent 50 p. 100 des terres, et en plus les meilleures terres pour la plupart. Qu'en est-il des milliers d'Africains expulsés de leurs terres à la suite de la promulgation de cette législation d'*apartheid*? Les propositions n'en parlent pas. Qu'en est-il du chef Nangwena et de sa tribu, qui vivent dans des cavernes depuis qu'ils ont été expulsés de leurs terres? Là encore, le silence.

133. Passons enfin au cinquième principe, qui dit que la base proposée pour l'indépendance doit être acceptable au peuple de Rhodésie dans son ensemble. Le représentant

permanent de la Grande-Bretagne, dans une conclusion remarquable, déclarait :

“Leur participation à tous les niveaux est essentielle pour que ces propositions connaissent le succès. Il en résulte donc que leur accord est une condition *sine qua non* pour que ces propositions soient suivies d’effet et qu’elles ne le seront pas tant que cet accord ne sera pas assuré.” [Ibid., par. 52.]

134. Mais, pour que cette affirmation du Gouvernement britannique se traduise par des résultats concrets, certaines conditions doivent alors être remplies avant qu’un véritable sondage d’opinion puisse être effectué en Rhodésie. Tout d’abord, il faut que la rébellion prenne fin et que soit mise en place effectivement une administration, britannique ou internationale. Cette administration devra exercer son contrôle sur l’armée, la police, l’appareil de sécurité.

135. Des conditions permettant la liberté d’association et d’expression sont indispensables si l’on ne veut pas que ce test d’acceptabilité ne soit qu’une simple façade. Les dirigeants détenus, y compris Joshua Nkomo et Ndabamingi Sithole, doivent être libérés et autorisés à reprendre leur rôle de chefs. A ce propos, ma délégation fait totalement sienne la proposition du représentant de l’Union soviétique visant à inviter ces deux dirigeants à prendre part au débat du Conseil de sécurité sur cette question capitale. Les organisations politiques interdites, ZAPU et ZANU, doivent pouvoir agir librement. L’état d’urgence doit être levé et tous les Rhodésiens, quels que soient le pigment de leur peau, leur race ou leur croyance, doivent pouvoir, à l’abri de toute intimidation ou de toute persécution, se prononcer sur cette question vitale pour leur avenir et leur destin.

136. A ce sujet, nous avons, comme la communauté internationale, été scandalisés de constater que la libération légitime de tous les détenus politiques n’interviendrait qu’après le prétendu test d’acceptabilité. En fait, les propositions n’ont jamais parlé de libération totale, mais d’un réexamen des cas. Le moins qu’aurait pu faire sir Alec Douglas-Home, nous semble-t-il, eût été d’obtenir la libération inconditionnelle et immédiate de tous les hommes et de toutes les femmes illégalement détenus en vertu de lois répressives.

137. Voilà les propositions qu’a présentées le Royaume-Uni au Conseil de sécurité pour information. Et, ne l’oublions pas, elles sont qualifiées d’honorables et équitables ! Mieux encore, le représentant permanent de la Grande-Bretagne, dans son enthousiasme pour nous prouver combien ces propositions étaient honorables, a essayé de démontrer qu’elles étaient en quelque sorte conformes au paragraphe 2 de la résolution 288 (1970) du Conseil de sécurité. Ce paragraphe, comme l’a fait à juste titre remarquer le représentant du Royaume-Uni, invite la Grande-Bretagne en tant que puissance administrante à prendre des mesures efficaces pour mettre un terme à la rébellion en Rhodésie du Sud “et pour permettre au peuple d’exercer son droit à l’autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et en conformité des objectifs de la résolution 1514 (XV) de l’Assemblée générale”. Quiconque parle des propositions Smith-Home, qui non seulement privent la majorité africaine de ses droits

inaliénables mais, pour autant que nous comprenions, enracinent de façon permanente le gouvernement de la minorité en Rhodésie du Sud, et se réfère ensuite soit aux dispositions de la Charte, soit à l’historique Déclaration sur l’octroi de l’indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ne peut se comparer qu’à celui qui, après avoir commis les péchés les plus condamnables, cite la Bible ou le Coran pour justifier ses actes.

138. En résumé, le prétendu règlement est un règlement en faveur de l’oppression et de la domination blanches en Rhodésie du Sud. Ce qu’il propose est une négation manifeste des principes de liberté, d’égalité, de justice et de démocratie, ce qui sert parfaitement les intérêts de la minorité privilégiée.

139. La Grande-Bretagne est sur le point d’amener à sa conclusion le déplorable processus qu’elle a entamé il y a 48 ans, lorsqu’elle a donné l’autonomie interne aux colons blancs de Rhodésie du Sud. Qu’elle consacre ouvertement aujourd’hui le racisme et, qui plus est, qu’elle se fasse le complice de la création d’un autre Etat d’*apartheid* au coeur de l’Afrique, cela montre bien les indignités et les préjugés contre lesquels doit lutter un Africain. Mais ce serait commettre une erreur inexcusable que de sous-estimer la détermination du peuple africain du Zimbabwe à lutter pour ses droits, à combattre pour sa liberté, à affirmer sa qualité humaine et à se libérer, lui et son sol, des fers de l’oppression tyrannique de la minorité blanche.

140. Certes, la lutte sera difficile, mais le chemin de la liberté et de la dignité humaine n’a jamais été aisé. Sur ce chemin semé d’embûches que devront parcourir les combattants du Zimbabwe, ces derniers n’ont que faire d’expressions hypocrites de commiseration sur leur sort. Si le Gouvernement britannique donne l’impression de se préoccuper du choix offert aux habitants du Zimbabwe — à moins qu’ils ne veuillent sacrifier leur vie en protestant avec violence — cela revient à verser des larmes de crocodile. Etant donné la façon déplorable dont les Britanniques se sont occupés de la question rhodésienne, les habitants du Zimbabwe ont au moins le droit de demander de ne pas avoir à subir l’expression de l’inquiétude paternaliste des autorités qui sont les responsables mêmes des souffrances que connaissent actuellement les masses africaines.

141. Mais quel est le rôle de la communauté internationale, et plus particulièrement du Conseil de sécurité, dans toute cette affaire ? Le Conseil ne doit pas se borner à réitérer ses décisions antérieures concernant la Rhodésie du Sud ; il doit aussi et surtout essayer de renforcer les mesures sanctionnant le régime raciste. Ce régime, avec ou sans le soutien du Gouvernement britannique, doit rester dans l’isolement et soumis à toutes les pressions possibles jusqu’à ce que les intérêts légitimes du peuple africain soient pleinement respectés et que soient éliminées, une fois pour toutes, la tyrannie raciste, l’oppression et la répression. Le Conseil doit également décider de demander une aide supplémentaire pour le mouvement de libération au Zimbabwe afin de permettre à ce dernier d’atteindre son objectif, qui est notre but commun : la liberté et l’indépendance dans la justice.

142. Le PRESIDENT : Je remercie le représentant de la République-Unie de Tanzanie pour les aimables paroles qu’il a prononcées à mon égard.

143. M. FARAH (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation espérait exposer officiellement sa position à l'égard du règlement annoncé par le Gouvernement britannique mais, vu l'heure avancée, elle se réserve le droit de faire cette déclaration à la prochaine séance. Toutefois, à la dernière réunion, nous avons posé un certain nombre de questions au représentant du Royaume-Uni et nous avons espéré qu'il serait à même de nous fournir aujourd'hui certains des renseignements demandés. Outre les questions déjà mentionnées, nous aimerions en poser d'autres, afin d'avoir le plus d'information possible, ce qui nous permettrait de nous faire une idée complète des termes du règlement.

144. Premièrement, le Gouvernement du Royaume-Uni a-t-il l'intention de nous communiquer ou de publier le compte rendu de ce qu'ont dit à sir Alec Douglas-Home, alors qu'il était en Rhodésie du Sud, les dirigeants politiques africains ? Nous avons appris que plusieurs des principaux partis politiques avaient soumis des mémoires très importants et dont il serait extrêmement bon que le Conseil de sécurité soit saisi.

145. Deuxièmement, ma délégation voudrait que le représentant du Royaume-Uni affirme qu'en dépit de tout ce qui est dit au Conseil le Gouvernement du Royaume-Uni a la ferme intention d'organiser le test d'acceptabilité. S'il en est bien ainsi, il faudra naturellement en tenir compte dans le sens donné à notre débat. Mais, à propos de ce prétendu test d'acceptabilité, ma délégation voudrait savoir quelle serait la position du Gouvernement britannique si le peuple de Rhodésie en rejetait les termes. Reviendrait-il ou non à sa position actuelle, c'est-à-dire le strict maintien d'une hostilité politique et économique à l'égard du régime rebelle de la Rhodésie du Sud ?

146. Troisièmement, le Gouvernement britannique pense-t-il envoyer la commission qui doit procéder au test d'acceptabilité dans un proche avenir et, si oui, a-t-il fixé le délai qui devrait être accordé au territoire avant que ce test soit effectué ? Autrement dit, je songe à la période préparatoire.

147. J'ai noté que le représentant du Royaume-Uni a dit dans sa déclaration que cette enquête serait "complète, libre et juste" et aurait lieu "sous le contrôle direct du Gouvernement britannique et non pas des Rhodésiens" [1602^{ème} séance, par. 24]. Dans ces conditions, le Gouvernement du Royaume-Uni se propose-t-il d'éliminer l'appareil d'Etat policier qui existe actuellement dans le territoire et qui, nous le savons tous, tyrannise les Africains et les prive de leur liberté ? Le Gouvernement britannique entend-il assurer l'ordre public pendant cette période cruciale ?

148. Ma délégation voudrait faire une proposition. Nous avons reçu hier un exemplaire de la déclaration des droits qui doit accompagner le règlement. Etant donné son importance, ma délégation trouve qu'un document de cette nature devrait être examiné par les experts juridiques des Nations Unies, jugé et évalué, afin que nous puissions voir si les dispositions de cette déclaration des droits peuvent se comparer favorablement avec ce que notre organisation a essayé de promouvoir depuis qu'elle existe.

149. Sir Colin CROWE (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Le représentant de la Somalie vient de poser des questions importantes et très pertinentes, comme l'étaient celles déjà soulevées au Conseil. Je n'ai pas encore obtenu toutes les réponses de mon gouvernement. On comprendra que celles-ci constituent bien sûr quelque chose de nouveau et qu'à certaines d'entre elles je ne peux répondre sur-le-champ. Mais je vous assure, Monsieur le Président, que j'ai l'intention de répondre aussi complètement que possible aux questions posées. Je me proposais de le faire un peu plus tard dans le débat, tout dépendant un peu du nombre de questions, que je voulais essayer de grouper. Le Conseil peut être certain que je ferai de mon mieux pour répondre le plus tôt possible.

150. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduction du russe*] : A la dernière réunion consacrée à cette question, la délégation de l'Union soviétique a proposé d'inviter les dirigeants des deux partis africains de la Rhodésie du Sud à participer aux travaux du Conseil de sécurité, ce qui nous permettrait de connaître leurs vues sur l'accord Home-Smith. Malheureusement, je n'ai pu assister au commencement de la séance, mais j'ai appris, Monsieur le Président, que vous aviez informé les membres du Conseil que les consultations se poursuivent. Il me semble que ces consultations se prolongent quelque peu. C'est pourquoi je vous prie, Monsieur le Président, ainsi que notre collègue de la Sierra Leone, qui assurera la présidence du Conseil à partir du 1^{er} décembre, d'activer ces consultations afin que nous puissions passer au vote à la prochaine séance du Conseil sur la question de la Rhodésie et déterminer ainsi qui est pour et qui est contre cette proposition. En effet, si les consultations se prolongent, force sera de recourir à un vote.

151. Le PRESIDENT : Je tiens à assurer le représentant de l'Union soviétique que moi-même, jusqu'à la fin de ma présidence, et, j'en suis certain, le représentant de la Sierra Leone, à partir du 1^{er} décembre, tiendrons à continuer et à mener à bon terme les consultations qui ont été entamées après la dernière séance du Conseil.

La séance est levée à 13 h 25.

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Приводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
